



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

**AOÛT 2021**  
NUMERO SPECIAL N° 85

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

## S O M M A I R E

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>3</b>
<i>Arrêté N° 2021-DDTM-SE-135 du 28 juillet 2021 définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Manche.....</i>	<i>3</i>
<b>DIVERS.....</b>	<b>11</b>
<i>DIRM : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord.....</i>	<i>11</i>
<i>Décision n°1214-2020 en date du 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord.....</i>	<i>11</i>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Arrêté N° 2021-DDTM-SE-135 du 28 juillet 2021 définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Manche**

**Article 1 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche du 26 septembre 2021 au 28 février 2022 inclus.

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Ouverture	Clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire . cerf élaphe – chevreuil - daim  . cerf sika	26/09/2021  26/09/2021	28/02/2022  28/02/2022	Pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée, et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique ouverture le 1er juin 2021 pour chevreuils et daims et le 1er septembre 2021 pour les cerfs élaphe
Lièvre	26/09/2021	17/10/2021	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
Perdrix grise & perdrix rouge  faisan	26/09/2021  26/09/2021	09/01/2022  09/01/2022	Sauf dans les conditions définies à l'article 3  Conditions précisées à l'article 3
lapin	26/09/2021	09/01/2022  28/02/2022	Conditions précisées à l'article 3.1  uniquement sur les secteurs où le lapin est classé nuisible
sanglier	26/09/2021	28/02/2022	Ouverture anticipée dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique.
Ragondins – rats musqués	26/09/2021	28/02/2022	Tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la chasse à courre, ni à la chasse au vol.

Pour les autres espèces de gibier sédentaire, hors gibier d'eau, les dates définies à l'article 1 s'appliquent.

**Article 3 :**

**3.1 – Dispositions générales**

**Mesures de sécurité**

Le port d'un gilet ou d'une veste visible orange fluorescent est obligatoire pour toute action de chasse à tir à balles, sauf pour la chasse à l'approche ou à l'affût en période d'ouverture anticipée. En outre, en vertu de l'article L.424-15 du code de l'environnement, le port d'un gilet ou d'une veste orange fluorescent pour les chasseurs est obligatoire en action collective de chasse à tir au grand gibier.

**Procédé de chasse**

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

**Jours de chasse**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse au vol. Elle ne s'applique pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion, chasse à courre ou au vol), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour les perdrix et les faisans, la chasse est interdite tous les jours sauf les jeudis, dimanches et jours fériés. Cette restriction ne s'applique pas aux épreuves cynophiles sur gibier de lâcher dûment autorisées par l'autorité administrative.

**Heures de chasse**

. du 26 septembre au 30 octobre 2021 inclus	de 9 heures à 19 heures
. du 31 octobre au 09 janvier 2022 inclus.	de 9 heures à 17 heures 30
. du 10 janvier au 28 février 2022	de 9 heures à 18 heures 15

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse, ni pour la chasse aux ragondins et aux rats musqués dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques. Les limitations des horaires ne s'appliquent pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

**3.2. – Limitations particulières de la période de chasse**

**Lièvre**

Le tir du lièvre est fermé pour cette campagne sur la commune de MESNIL AU VAL.

Hors plan de chasse et plan de gestion, dans les communes listées dans l'**annexe** jointe au présent arrêté, le tir du lièvre n'est autorisé que les jours marqués d'une croix.

Les noms suivis d'une petite étoile \* correspondent aux territoires des anciennes communes.

**Faisan**

Par exception au tableau de l'article 2, la date de fermeture du faisan est fixée :

- le 12 décembre 2021 pour la commune de MEAUTIS.
- le 19 décembre 2021 pour les communes d'AUVERS, LES MOITIERS D'ALLONNE et ROMAGNY.
- le 26 décembre 2021 pour la commune du VAST.

Le tir du faisan est fermé le jeudi sur la commune de ROMAGNY, sauf le jeudi 30 septembre.

### 3.3 - Limitation de capture

#### Lièvre

Hors plan de chasse et plan de gestion, un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de **1 lièvre** par chasseur pour la saison.

Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement attribué individuellement et mentionnant le nom du chasseur. Le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement devra être apposé sur une patte de l'animal avant tout déplacement. La languette détachable du bracelet devra être collée sur le carnet de prélèvement dans la case correspondant au jour de prélèvement. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le **10 mars 2022** à la fédération des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Le carnet de prélèvement devra être présenté à toute réquisition des agents habilités aux contrôles.

Ces carnets et dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération des chasseurs de la Manche.

#### Bécasse

Le P.M.A. national fixé à 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, s'appliquera à raison de 6 oiseaux prélevés au maximum par semaine, et 2 oiseaux maximum par jour et par chasseur. Il est rappelé que chaque chasseur doit retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le **30 juin**. Même en l'absence de prélèvement de bécasse, le retour du carnet est obligatoire. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

#### Gibier d'eau

Il est institué un Prélèvement Quantitatif de Gestion (PQG), pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations autorisées à chasser la nuit. Ce PQG fixe à 25 anatidés la limite des prélèvements, par installation de chasse de nuit autorisée et pour l'ensemble des utilisateurs de ladite installation, par période de 24 heures, de midi à midi, que les prélèvements soient effectués de l'intérieur ou de l'extérieur de l'installation sur le territoire de chasse qui l'englobe. Cette limite de prélèvement s'applique dès le jour de l'ouverture de la chasse, entre l'heure d'ouverture et midi.

Les oiseaux prélevés doivent être notés, par espèce et par période de 24 heures, sur un « carnet de prélèvement » délivré par la Fédération des Chasseurs de la Manche. Ce carnet doit rester dans l'installation, présenté à tout contrôle et retourné, au plus tard le **31 mars 2022**, à cette même fédération.

À la fin de la période de 24 heures, les oiseaux prélevés doivent être évacués de l'installation.

### 3.4 – Plan de chasse

#### Lièvre

Les bénéficiaires de plan de chasse seront autorisés à chasser le lièvre sur les territoires concernés :

- de l'ouverture générale au 31 octobre 2021 inclus pour les communes de GEAUX, MARCEY-LES-GREVES, SAINT-BRICE DE LANDELLES et SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY ;
- du 17 octobre au 21 novembre 2021 inclus pour les communes BEUVRIGNY, CARNET, CHAVOY, DOVILLE, *PLOMB\**, POILLEY, SAINT-GERMAIN-SUR-AY.

Sur le territoire de ces communes, la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution du plan de chasse : le bracelet réglementaire prévu par le plan de chasse sera apposé sur les lièvres tués avant la mise au carnier.

### 3.5 – Plan de gestion

#### Lièvre

Les détenteurs bénéficiant d'un plan de gestion auront le choix entre les 2 périodes de chasse : de l'ouverture générale au 31 octobre 2021 inclus, ou du 17 octobre au 21 novembre 2021 inclus. Ils devront avant tout déplacement apposer sur une patte de l'animal le bracelet réglementaire remis par la Fédération Départementale des Chasseurs de La Manche.

Les bracelets de marquage non utilisés relatifs à l'application des plans de chasse et des plans de gestion, ainsi que la fiche de prélèvement dûment remplie, seront impérativement retournés pour le 15 décembre 2021 dernier délai, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Manche – 31 Rue des Aumones – SAINT ROMPHAIRE – 50750 BOURGVALLEES.

#### Faisan

Le tir de la **poule faisane est fermé** sur l'ensemble des communes du département de la Manche.

Le tir des faisans obscur et vénéré est fermé pour cette campagne sur les communes de CHAVOY – *PLOMB\** .

Un **prélèvement maximum** est institué sur les communes du tableau ci-après :

Communes	Prélèvement maxi par jour de chasse	Prélèvement maxi pour la saison
CARNEVILLE, COSQUEVILLE, FERMANVILLE, MAUPERTUS-SUR-MER, SAINT-PIERRE-EGLISE, THEVILLE.	1 faisan /jour	8 faisans / saison
AUVERS, MEAUTIS	1 faisan /jour	10 faisans /saison
CERISY-LA-SALLE, LE MESNIL-AU-VAL, LE VAST, LES MOITIERS D'ALLONNE, PORTBAIL, VASTVILLE.	1 faisan /jour	/
BRUCHEVILLE, CARENTAN, ROMAGNY, RONCEY.	2 faisans /jour	/

**Article 4** : La chasse en temps de neige est interdite.

Elle est toutefois autorisée pour :

1) la chasse au gibier d'eau :

- en zone de chasse maritime,
- dans les marais non asséchés,
- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;

2) l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;

3) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;

4) la chasse au renard ;

5) la chasse des ragondins et des rats musqués.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY

ANNEXE A L'ARRETE OUVERTURE-FERMETURE DE LA CHASSE  
 Jours d'ouverture du lièvre - Campagne 2021-2022

COMMUNE	26/09/2021 1er dim.	30/09/2021 Jeudi	03/10/2021 2è dim	10/10/2021 3è dim	17/10/2021 4è dim
AGON COUTAINVILLE	X		X	X	X
ANNOVILLE	X		X	X	X
ARGOUGES*	X		X	X	X
AUDERVILLE*	X	X	X	X	
AUVERS	X		X		
AZEVILLE	X		X	X	
BACILLY	X		X	X	
BARNEVILLE CARTERET	X		X	X	X
BAUBIGNY	X		X	X	X
BEAUCHAMPS	X		X	X	X
BEAUCOUDRAY	X		X	X	
BEAUFICEL	X		X	X	
BEAÜVOIR	X		X	X	X
BELVAL	X	X	X		
BENOISTVILLE	X		X	X	X
BESLON	X		X	X	
BEUZEVILLE AU PLAIN*	X		X	X	
BION*	X		X	X	X
BIVILLE*	X		X	X	
BLAINVILLE SUR MER	X		X	X	X
BOUCEY	X		X	X	X
BOUTTEVILLE	X		X		
BREHAL	X				
BRETEVILLE SUR AY	X		X	X	
BREVANDS*	X				
BRICQUEBOSCQ	X		X	X	X
BRICQUEVILLE SUR MER	X		X		
BROUAINS	X		X	X	
BRUCHEVILLE*	X		X	X	
BUAIS FERRIERES*	X		X	X	X
CAMPROND	X	X	X	X	
CARENTAN*	X		X		
CARNEVILLE	X		X		
CHALENDREY*	X		X	X	X
CHAMPCERVON*	X		X	X	X
CHAMPCEY*	X		X	X	
CHANTELOUP	X		X	X	
CHAULIEU	X		X	X	X
CHEVREVILLE*	X		X	X	X
CHEVRY*	X		X	X	
CONDE SUR VIRE*	X		X		
COSQUEVILLE*	X		X		
COUDEVILLE SUR MER	X		X		
COURTILS	X		X	X	X
CREANCES	X		X		
CROLLON	X		X	X	

Le Préfet  


CHRISTOPHE GAVORY

VU pour être annexé  
 à l'arrêté préfectoral  
 du 26 JUIL. 2021

A Saint-Lô le 28 JUIL. 2021

ANNEXE 2 - ANNÉE D'OUVERTURE-FERMETURE DE LA CHASSE  
 Jours d'ouverture du lièvre - Campagne 2021-2022

COMMUNE	26/09/2021 1er dim	30/09/2021 Jeudi	03/10/2021 2è dim	10/10/2021 3è dim	17/10/2021 4è dim
DOMJÉAN	X		X	X	
DONVILLE LES BAINS	X			X	
DRAGEY - RONTHON	X		X	X	
DUCEY LES CHERIS	X		X	X	X
EMONDEVILLE	X		X	X	
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE*	X	X	X	X	
FERMANVILLE	X		X		
FLAMANVILLE	X		X		
FLOTTEMANVILLE	X	X	X		
FLOTTEMANVILLE HAGUE*	X				
FOLLIGNY	X		X	X	
FONTENAY*	X		X	X	X
FOUCARVILLE*	X		X	X	
FRESVILLE	X		X	X	
GATHEMO	X		X	X	
GENÈTS	X		X		
GOUVETS	X	X	X	X	
GRAIGNES LE MESNIL ANGOT	X		X		
GRANVILLE	X			X	
GREVILLE HAGUE*	X		X	X	
GRIMESNIL	X		X	X	X
GUILBERVILLE*	X		X	X	X
HARDINVEST	X		X		
HAUTEVILLE LA GUICHARD	X	X	X		
HAUTEVILLE SUR MER	X		X	X	X
HEAUVILLE	X		X	X	
HEBECREYON*	X		X		
HEMEVEZ	X	X	X		
HEUSSE*	X		X	X	X
HIESVILLE	X		X		
HOCQUIGNY	X		X	X	
HOUESVILLE*	X		X		
HUDIMESNIL	X	X	X	X	
HUSSON*	X		X	X	X
HYENVILLE*	X		X	X	X
ISIGNY LE BUAT	X		X	X	X
JOBOURG*	X	X	X	X	
KAIRON*	X		X		
LA BESLIÈRE*	X		X	X	
LA GLACERIE*	X		X	X	
LA HAYE PESNEL	X		X		
LA LUCERNE D'OUTREMER	X		X		
LA MANCELLIÈRE SUR VIRE*	X		X	X	X
LA MOUCHE	X		X		
LA ROCHELLE NORMANDE*	X		X	X	X
LAPENTY	X		X	X	X

ANNEXE A L'ARRETE OUVERTURE-FERMETURE DE LA CHASSE  
 Jours d'ouverture du lièvre - Campagne 2021-2022

COMMUNE	26/09/2021 1er dim	30/09/2021 Jeudi	03/10/2021 2è dim	10/10/2021 3è dim	17/10/2021 4è dim
LE DEZERT	X		X	X	
LE HAM	X		X	X	
LE LOREY	X	X	X	X	
LE MESNIL	X		X	X	X
LE MESNIL AU VAL					
LE MESNIL BŒUFS*	X		X	X	X
LE MESNIL DREY*	X		X	X	
LE MESNIL THEBAULT*	X		X	X	X
LE MESNIL VENERON	X		X	X	
LE MESNIL VILLEMAN	X		X	X	X
LE NEUFBOURG	X		X	X	X
LE ROZEL	X		X	X	X
LE TANU*	X		X		
LE TEILLEUL*	X		X	X	X
LE VAL ST PÈRE	X		X		
LENGRONNE	X		X	X	
LES CHAMPS DE LOSQUE*	X		X	X	
LES LOGES MARCHIS	X		X	X	X
LES MOITIERS D'ALLONNE	X		X	X	
LIESVILLE SUR DOUVE	X				
LIEUSAIN	X	X	X		
LINGREVILLE	X		X	X	X
LITHAIRE*	X		X	X	
MACEY*	X		X	X	X
MARCHESIEUX	X	X	X	X	
MARTIGNY*	X		X	X	X
MAUPERTUS SUR MER	X		X		
MEAUTIS	X		X	X	
MILLIERES	X		X	X	
MILLY*	X		X	X	X
MONTABOT	X		X	X	
MONTAIGU LA BRISETTE	X		X	X	
MONTANEL*	X		X	X	X
MONTBRAY	X		X	X	
MONTIGNY*	X		X	X	X
MONTJOIE ST MARTIN	X		X	X	X
MONTMARTIN SUR MER	X		X	X	X
MONTVIRON*	X		X	X	X
MORIGNY	X		X	X	
MORTAIN*	X		X	X	X
MOULINES	X		X	X	X
MUNEVILLE SUR MER	X		X	X	X
NAFTEL*	X		X	X	X
NEUVILLE AU PLAIN	X		X	X	
NOIRPALU*	X		X		
NOTRE DAME DU TOUCHET	X	X	X	X	

ANNEXE A L'ARRETE OUVERTURE-FERMETURE DE LA CHASSE  
 Jours d'ouverture du lièvre - Campagne 2021-2022

COMMUNE	26/09/2021 1er dim	30/09/2021 Jeudi	03/10/2021 2è dim	10/10/2021 3è dim	17/10/2021 4è dim
OMONVILLE LA ROGUE*	X	X	X	X	
ORVAL*	X		X	X	X
OUVILLE	X		X	X	X
PARIGNY*	X		X	X	X
PIROU	X		X	X	
PONTAUBAULT	X		X	X	
PONTORSON*	X		X	X	X
PORTBAIL*				X	X
PRECEY	X		X	X	X
QUERQUEVILLE*	X		X		
QUETTREVILLE SUR SIENNE*	X		X	X	X
RAIDS	X		X	X	
RAVENOVILLE	X		X	X	
REGNEVILLE SUR MER	X		X	X	X
ROMAGNY*	X		X	X	
RONCEY	X		X	X	X
RUFFOSSES*	X		X	X	
SAINT ANDRE DE BOHON	X		X	X	
SAINT AUBIN DE TERREGATTE	X		X	X	X
SAINT AUBIN DES PREAUX	X		X	X	
SAINT CHRISTOPHE DU FOC	X		X	X	X
SAINT COME DU MONT*	X				
SAINT CYR	X	X	X		
SAINT DENIS LE GAST	X		X	X	X
SAINT GEORGES DE BOHON*	X		X	X	
SAINT GEORGES DE LA RIVIERE			X	X	X
SAINT GERMAIN DES VAUX*	X	X	X	X	
SAINT GILLES	X		X	X	
SAINT HILAIRE DU HARCOUET*	X		X	X	X
SAINT JAMES*	X		X	X	X
SAINT JEAN DE SAVIGNY	X		X	X	
SAINT JEAN DES CHAMPS	X		X	X	
SAINT JEAN DU CORAIL*	X		X	X	X
SAINT JEAN LE THOMAS	X		X	X	
SAINT LAURENT DE TERREGATTE	X		X	X	X
SAINT LEGER*	X		X	X	
SAINT LOUP	X		X	X	
SAINT MALO DE LA LANDE	X		X	X	X
SAINT MARCOUF DE L'ISLE	X		X	X	
SAINT MARTIN D'AUBIGNY	X		X	X	X
SAINT MICHEL DE LA PIERRE*	X		X	X	X
SAINT MICHEL DE MONTJOIE		X	X	X	X
SAINT NICOLAS DE PIERREPONT	X		X	X	X
SAINT PAIR SUR MER*	X		X		
SAINT PIERRE EGLISE	X		X		
SAINT PIERRE LANGERS	X		X	X	



ANNEXE A L'ARRETE OUVERTURE-FERMETURE DE LA CHASSE  
 Jours d'ouverture du lièvre - Campagne 2021-2022

COMMUNE	26/09/2021 1er dim	30/09/2021 Jeudi	03/10/2021 2è dim	10/10/2021 3è dim	17/10/2021 4è dim
SAINTE PLANCHERS	X			X	
SAINTE QUENTIN SUR LE-HOMME	X		X	X	X
SAINTE SAUVEUR LE VICOMTE	X		X	X	
SAINTE SEBASTIEN DE RAIDS	X		X	X	
SAINTE SENIER DE BEUVRON	X		X	X	X
SAINTE VAAST LA HOUGUE	X		X		
SAINTE VIGOR DES MONTS	X	X	X	X	
SAINTE CECILE	X		X		
SAINTE MARIE DU BOIS*	X		X	X	X
SAINTE MARIE DU MONT	X		X		
SAINTE SUZANNE SUR VIRE	X		X		
SARTILLY*	X		X	X	X
SAUXEMESNIL*	X		X	X	
SAVIGNY	X	X	X	X	
SAVIGNY LE VIEUX	X		X	X	X
SEBEVILLE	X		X		
SERVON	X		X	X	
SIOUVILLE HAGUE	X		X	X	
SORTOSVILLE	X	X	X		
SOTTEVILLE	X		X	X	X
SOURDEVAL LES BOIS*	X		X	X	X
SOURDEVAL*	X		X	X	
SURTAINVILLE	X		X	X	X
TANIS	X		X	X	X
THEVILLE	X		X		
TOURVILLE SUR SIENNE	X		X	X	X
TREAUVILLE	X	X	X	X	
TRIBEHO	X		X		
URVILLE NACQUEVILLE*	X		X	X	
VAINS	X		X		
VASTEVILLE*	X		X	X	X
VAUVILLE*	X	X	X	X	
VENGEONS*	X		X	X	
VEZINS*	X		X	X	X
VILLEBAUDON	X		X	X	X
VILLECHIEN	X	X	X	X	
VIREY*	X		X	X	X
YQUELON	X			X	

Annexe à l'arrêté 2021-DDTM-SE-135

**ATTENTION****Chasse de la Bécasse des bois**

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, instaurant un P.M.A. de la Bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- chaque prélèvement de bécasse doit être enregistré préalablement à tout transport sur un carnet de prélèvement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement doit être apposé sur la patte de l'oiseau, avant la mise au carnier.
- chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération qui le lui a délivré, au plus tard pour le 30 juin 2022, même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois
- l'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la précédente saison de chasse.

**RAPPELS SUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE**

(arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié)

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle est interdite. La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité des abreuvoirs, est interdite.

L'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire est interdit, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones, ou à grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

**RAPPEL****Code de l'environnement - titre II - chasse à courre, à cor et à cri**

**Article R. 424-4 :** la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

**Article R. 424-5 :** la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

**AVIS IMPORTANT**

**OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS** - Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir envoyer la bague à la fédération des chasseurs de la Manche - La Malherbière - Saint Romphaire. 50750 BOURGVALLES

**TIRS SUR LES VOIES PUBLIQUES ET SUR LES VOIES FERRÉES** - En vertu du Schéma départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2018/2024, approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018, il est interdit de faire usage d'arme à feu (le fait de tirer ou de porter une arme chargée ou approvisionnée constitue une usage de l'arme) sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique revêtues, ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer. Sur les voies non revêtues ouvertes à la circulation publique, l'arme et/ou la culasse devra à minima être ouverte à défaut d'être déchargée. Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de ces voies ouvertes à la circulation publique ou voies ferrées de tirer dans leur direction. Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie ou téléphoniques ou de leurs supports, de tirer dans leur direction. Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments autres qu'agricoles et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus. Il est interdit de tirer au travers des haies et buissons à hauteur d'homme.

**ASSURANCE CHASSE** - L'assurance des chasseurs est obligatoire. Les chasseurs sont donc invités à souscrire auprès d'une compagnie de leur choix un contrat d'assurance préalablement à la demande de visa et de validation du permis de chasser.

"Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi".

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 28 JUIL. 2021

A Saint-Lô, le 28 JUIL. 2021

**Le Préfet**



**Gérard GAVORY**

---

 DIVERS
 

---

**DIRM : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord**
***Décision n°1214-2020 en date du 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord***

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;  
 Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
 Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;  
 Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
 Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme, Mme Muriel NGUYEN ;  
 Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;  
 Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Manche, M. Gérard GAVORY ;  
 Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, M. Philippe COURT ;  
 Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Louis LE FRANC ;  
 Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;  
 Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;  
 Vu l'arrêté n°20-46 VN du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;  
 Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Pas-de-Calais ;  
 Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;  
 Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Seine-Maritime ;

**DECIDE**

**Article 1** : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdélégées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes.
- M. Olivier Marc DION, chef du service du contrôle des activités maritimes,

**Article 2** : La décision n° 734/2020 du 23 septembre 2020 est abrogée.

Signé : Le directeur interrégional de la mer : Hervé THOMAS

